

en prévenant la hausse des prix de gros et de détail. Un exemple de subventions de cette sorte se trouve dans celles accordées sur les différents produits laitiers et aux cultivateurs de fruits et de légumes destinés au conditionnement. (En 1943, le Ministère de l'Agriculture a pris à sa charge la plupart de ces subventions.)

Dans un certain nombre de cas, des subventions de transport ont été accordées pour faciliter la bonne distribution des approvisionnements rares entre diverses régions. Il en est ainsi des subventions en vue du transport du beurre des régions de l'Ouest aux centres de disette de l'Est. Enfin, un certain nombre de subventions avaient pour but de diminuer les prix de détail afin d'abaisser le coût de la vie. Ces "subventions au consommateur" sont étudiées ci-dessous.

L'administration du plafond des prix, outre la hausse des coûts, a dû aborder un autre problème, celui d'un plus grand pouvoir d'achat des civils. L'augmentation de l'emploiement, des salaires et des heures de travail ont accru grandement les revenus individuels. Vu le besoin écrasant de la production de guerre, la production civile n'a pu tenir tête à cette augmentation des revenus et, dans certaines catégories d'articles, il s'est produit une pénurie par rapport à l'accroissement considérable de la demande. Dans quelques cas, tels que les fruits et légumes frais qui avaient d'abord été exemptés du plafonnement et certains autres comestibles pour lesquels il était difficile de mettre en vigueur les échelles de prix de la période de base, la situation a provoqué un nouvel accroissement des prix. Les problèmes de ce genre ont été résolus en établissant le plafonnement sur les produits exemptés et en instaurant des méthodes de contrôle des prix plus spécifiques et exécutoires. (Voir p. 799.)

Une procédure uniforme de fixation des prix des denrées qui n'étaient pas sur le marché durant la période de base a été établie dans l'ordonnance des denrées pour le consommateur (ordonnance n° 214 de la Commission) publiée en mars 1943. Cette procédure était nécessaire pour fixer les prix de denrées nouvelles, de denrées fabriquées avec des succédanés, ou de denrées qui n'étaient pas sur le marché pendant la période de base et qui y étaient réapparues plus tard. D'après la teneur de cette ordonnance, un fabricant ou un vendeur peut vendre des denrées "semblables" au point de vue utilité et valeur intrinsèque à d'autres sur lesquelles un prix de plafond a été fixé, au même prix que celles-ci, sous réserve de l'approbation subséquente de l'administrateur concerné. Suivant le même principe, un marchand a la permission de vendre des denrées au même prix que les denrées "identiques" vendues par un concurrent ayant établi un prix de plafond sur ces denrées. Lorsque les marchandises sont "dissemblables" au point de vue utilité, durée, bon usage ou valeur intrinsèque à d'autres pour lesquelles un prix maximum a été fixé, l'Administrateur lui-même en fixe le prix. En établissant ce prix sur les denrées "dissemblables", c'est le prix auquel des denrées de même nature auraient été vendues pendant la période de base qu'il faut surtout prendre en considération. Dans le cas d'un article nouveau dont le coût de production est plus élevé qu'un article assimilable, le problème est résolu en conformité des principes gouvernant les coûts augmentés. (Voir page 800.)

Dans l'industrie du vêtement, des conditions particulières rendaient difficile l'application de l'ordonnance n° 214 de la Commission. Dans plusieurs branches de cette industrie, vu l'absence de modèles standardisés et les changements de la mode, il était impossible de laisser le fabricant décider lequel article était "semblable" comme le permet B-214, même si l'administrateur avait le pouvoir de légiférer différemment plus tard. Dans un certain nombre de branches de l'industrie du vête-